

Arrêt

n° 45 735 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYASSE loco Me K. DASSEN, avocats, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 13 octobre 2009, en avion, pour Moscou. De là, vous auriez gagné Kaliningrad où vous auriez été prise en charge par des passeurs qui vous auraient fait traverser la frontière à pieds. Vous auriez ensuite gagné la Belgique en voiture.

Vous seriez arrivée le 14 octobre 2009 en soirée. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 15 octobre 2009.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

De 1997 à 2003, vous auriez travaillé en Californie, aux Etats-Unis.

De retour en Arménie, avec l'argent récolté là-bas, vous auriez acheté un appartement et investi le reste de vos économies dans une agence immobilière. Vous auriez ainsi acheté des appartements, les auriez rénovés avant de les revendre. Vous auriez fait la connaissance de Monsieur [A. S.] qui aurait placé des châssis dans vos appartements. Il aurait également prétendu travailler comme major au commissariat militaire. Vous vous seriez fiancés. Vous lui auriez ensuite régulièrement prêté de l'argent et sur ses conseils, vous auriez investi, à son nom, dans une société de taxis. Cette affaire n'aurait pas marché comme vous l'auriez espéré et vous n'auriez pas vu les revenus de votre placement au-delà du premier mois.

Au mois de novembre 2005, vous avez épousé Monsieur [A. S.]. Depuis lors, votre mari n'aurait plus travaillé, au motif qu'il n'avait pas de commandes de châssis en hiver. Au printemps, il n'aurait pas davantage repris le travail et vous aurait appris que le service de taxi serait en faillite.

Au mois de mai 2006, vous vous seriez disputés à propos de l'argent investi dans cette affaire et votre époux vous aurait battue avant de quitter le domicile.

Vous auriez ensuite conclu un accord avec un de vos voisins et auriez acheté ensemble un appartement que vous auriez revendu en janvier 2007. Votre mari l'ayant appris vous aurait réclamé la moitié du prix de vente. Effrayée, vous seriez montée vous réfugier chez votre voisin. Votre époux vous y aurait rejointe et vous aurait battue en présence de votre soeur et des voisins. Votre soeur aurait appelé la police et vous auriez tous été emmenés au poste. Là, vous auriez déposé plainte contre votre mari.

Vous auriez appris par le juge d'instruction que votre mari n'aurait jamais travaillé pour le commissariat militaire et qu'il aurait déjà été condamné à deux reprises pour vol et viol. Par la suite, vous auriez été convoquée par le chef du service des enquêtes qui, après vous avoir demandé si vous aviez de la famille parmi les hautes instances du pays, vous aurait conseillée de retirer votre plainte, ce que vous auriez fait.

Vous auriez ensuite déposé une demande de divorce. Votre demande a été acceptée et vous auriez été amenée à payer 4000 dollars pour le partage des biens au lieu des 10000 réclamés par votre ex-époux. Vous vous seriez acquittée de cette somme.

Vous seriez allée passer le réveillon de nouvel an 2009 chez vos parents. A votre retour, vous auriez retrouvé votre appartement saccagé. Des objets de valeur auraient disparu.

Au mois d'août 2009, vous auriez décidé de mettre un de vos appartements en vente. A votre arrivée sur les lieux, vous l'auriez trouvé occupé. Les occupants se seraient présentés comme les nouveaux propriétaires et auraient déclaré avoir acheté l'appartement à votre ex-mari. Vous seriez rentrée chez vous et l'auriez appelé pour lui demander des comptes sur cette affaire. Il vous aurait alors menacée. En ouvrant votre coffre fort où vous cachez vos documents, vous auriez remarqué qu'il était vide.

Vous vous seriez ensuite rendue chez le notaire afin d'avoir une explication. Ce dernier vous aurait montré une procuration portant votre signature autorisant votre ex-mari à faire toutes les démarches d'achats-ventes de vos biens immobiliers. Vous auriez nié avoir signé une telle procuration mais le notaire aurait décliné toute responsabilité dans cette histoire.

En sortant de chez le notaire, vous auriez été menacée de mort par deux individus armés si vous réclamiez quelque chose. Vous seriez ensuite rentrée chez vous où, pendant une semaine, vous auriez reçu des coups de téléphone menaçants. Vous vous seriez finalement rendue à la police où on aurait refusé d'acter votre plainte au motif que vous aviez retiré votre plainte précédente et que votre ex-époux appartiendrait à un groupe mafieux et aurait de ce fait des appuis haut placés. Le juge d'instruction vous aurait conseillé de partir. Votre ex-mari aurait appris votre démarche et vous aurait appelée en vous menaçant de mort, ce qui vous aurait décidé à quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du

28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous dites avoir quitté votre pays par crainte des menaces et agissements de votre ex-mari et en raison du fait qu'il serait protégé par des personnes haut placées. Ces motifs sont d'ordre personnel et totalement étrangers aux critères retenus par la Convention de Genève de 1951, à savoir une crainte de persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques.

Il convient dès lors d'examiner votre demande sous l'angle de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants tels que prévus dans la définition de la protection subsidiaire.

Or, force est tout d'abord de constater qu'en dehors des documents relatifs à votre divorce et au partage des biens avec votre ex-mari, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, vous ne nous fournissez aucun document attestant que vous auriez dirigé une agence immobilière, que vous auriez acheté et revendu des appartements après rénovation, que vous auriez investi dans une société de taxis, que cette société aurait été mise au nom de votre mari puis serait tombée en faillite, ...

Les seuls documents permettant d'appuyer vos dires sont le dépôt d'une plainte contre votre ex-mari en janvier 2007 suite à un coup qu'il vous aurait donné au cours d'une dispute portant sur des questions financières, plainte basée sur des témoignages de votre entourage et le refus du juge d'instruction de poursuivre pénalement votre mari dans cette affaire. Ces seuls documents datant d'il y a 3 ans ne permettent pas à eux seuls d'établir l'existence d'une crainte d'atteintes graves dans votre chef.

Rien ne prouve par ailleurs que votre ex-mari ferait partie d'un groupe mafieux qui bénéficierait de la protection de personnes haut placées comme vous l'affirmez. Ajoutons d'ailleurs à cet égard que vous dites (CGRA, p. 7) "ne pas savoir qui sont ces personnes haut placées, que c'est confidentiel". Vous dites juste que "ce sont des fonctionnaires qui savent très bien clôturer ce qui pourrait leur porter préjudice et qui digèrent les sommes d'argent qu'ils partagent entre eux", sans plus de précision concernant ces propos.

Ajoutons en outre que vous déclarez n'avoir pas déposé plainte suite au cambriolage dont vous auriez été victime en janvier 2009 au motif que les voisins auraient également été victimes de cambriolages et que rien n'aurait été trouvé (cf. CGRA p. 6). Or, une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection ; j'estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles en Arménie ; que le fait de n'avoir pas épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Il en est de même, suite à la disparition de vos documents et à la vente de votre appartement. Vous vous êtes contentée d'aller chez le notaire pour obtenir des éclaircissements et ce n'est qu'en automne 2009 que vous vous seriez rendue à la police.

Aussi, je constate que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours après le refus de la police d'acter votre plainte juste avant votre départ. Vous vous êtes contentée de vous rendre au bureau de police local et n'avez pas tenté d'en référer à vos autorités à un niveau supérieur or rien ne dit qu'elles auraient également refusé de vous protéger.

Les documents que vous présentez, à savoir votre acte de naissance et ceux de vos deux filles nées d'un mariage précédent, une copie de votre passeport et de votre acte de mariage, votre acte de divorce, la demande en divorce, la décision de divorce et la décision sur la requête de vos biens, la plainte contre votre mari et le retrait de celle-ci ainsi que votre diplôme ne permettent nullement de rétablir le bien fondé de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible

l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, «de la motivation matérielle de la loi du 29.07.1991 et du statut subsidiaire (sic)».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Elle prie le Conseil de bien vouloir réformer la décision litigieuse et d'accorder à la requérante le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire ou encore, d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux réfugiés et apatrides pour un examen supplémentaire.

4. L'examen du recours

4.1 La partie requérante soutient que la requérante court un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980») qui énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la même loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir traduit les nombreux documents qu'elle avait présentés et qui constituaient la preuve de son travail. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse n'a pas bien examiné sa demande et n'a pas assez investigué « les documents ». Elle souligne que la décision entreprise n'est pas bien motivée étant donné qu'« on ne motive pas/assez pourquoi on refuse la (sic) requérante le statut subsidiaire ».

4.2 La partie requérante demande encore dans son dispositif de « réformer la décision du cgra, d'elle (sic) accorder le statut de réfugiés (sic) » mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de protection subsidiaire et que son argumentation au regard du statut de réfugié se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3 Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de la décision attaquée expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée tant au niveau de protection subsidiaire que du statut de réfugié. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif. Les motifs avancés portent sur les éléments essentiels du récit, à savoir la

question du critère de rattachement à la Convention de Genève des problèmes invoqués ainsi que sur la protection effective que la requérante aurait dû tenter d'obtenir auprès de ses autorités nationales.

4.4 Le Conseil observe, pour sa part, qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 En effet, la requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence « un groupe criminel » dont son ex-époux faisait partie (rapport d'audition, p.3). Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.6 La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat arménien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter.

4.7 La partie requérante soutient en termes de requête que l'Etat arménien ne peut ou ne veut lui accorder cette protection. Elle fait valoir que l'Arménie n'est pas comme la Belgique. En effet, selon la partie requérante cela ne change rien de porter plainte étant donné qu'il y a beaucoup de « pratique malafide (sic) » et que rien n'est fait contre cela (v. requête introductive d'instance, p 4). Le Conseil estime que ces explications ne démontrent pas en quoi les autorités arméniennes ne pouvaient ou ne voulaient pas protéger la requérante. En outre, la partie requérante n'apporte aucune preuve claire et convaincante qui tendrait à démontrer que les autorités arméniennes ne seraient pas disposées à faire des efforts sérieux pour la protéger. En effet, il ne suffit pas que la requérante affirme sans preuve que son ex-époux est influent pour démontrer que les autorités ne pourraient ou ne voudraient lui accorder une protection.

La partie requérante ne démontre pas que l'Etat arménien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves qu'elle dit redouter, en particulier que l'Etat arménien ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

4.8 Concernant, les documents déposés au dossier administratif, à savoir d'une part, la copie du dépôt d'une plainte contre son ex-mari en janvier 2007 suite à un coup qu'il lui aurait donné au cours d'une dispute et la copie du refus du juge d'instruction de poursuivre pénalement son ex-mari dans cette affaire sont des documents qui datent d'il y a 3 ans et ne sont pas de nature à expliquer pourquoi la requérante n'a pas fait appel à ses autorités nationales à un niveau supérieur de la police pour les faits de cambriolage, de disparition de documents et de vente de son appartement. En outre, ils ne prouvent en rien que son ex-époux ferait partie d'un groupe mafieux qui bénéficierait de la protection de personnes haut placées. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la requérante, le refus du Juge d'instruction d'entamer une « recherche criminelle » à l'égard de son ex-mari démontre que sa plainte a été actée et qu'une décision a été prise à cet égard. Ce document atteste également de ce que la requérante pourrait bénéficier d'une protection dès lors qu'il ressort du dispositif de cette décision qu'un recours peut être introduit.

4.9 Les autres documents, à savoir son acte de naissance, celui de ses deux filles, une copie de son passeport, de son acte de mariage, de son acte de divorce, de la demande en divorce, de la décision de divorce, de la décision sur requête de ses biens, son diplôme et des documents médicaux, attestent tout au plus de son identité et de son statut mais ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'elle allègue avoir vécus dans son pays.

4.10 Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat arménien ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART